



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Service Environnement et Risques
Bureau forêt, chasse, nature
ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr

Bourges, le **06 MAI 2021**

BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2021-2022 dans le département du Cher

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Cher a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 6 au 27 avril 2021 inclus : les remarques pouvaient être adressées par courrier à la DDT ou par courrier électronique : ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr.

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, « le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. »

5 particuliers se sont exprimés, dans le délai imparti, sur le contenu de ce projet d'arrêté.

2 affichent une opposition à la réouverture de la chasse en général, sans avancer d'argument permettant d'éclairer l'Administration dans sa prise de décision.

3 contributions émettent des critiques sur le déterrage des blaireaux :

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
La pratique est particulièrement barbare et cruelle, infligeant de profondes souffrances à l'animal (3)	Il s'agit d'oppositions au principe de la chasse du blaireau en général et au déterrage du blaireau en particulier. Le blaireau est une espèce chassable en France selon le classement de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié. La vénerie sous terre est autorisée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié. Ces réglementations nationales ne sont pas l'objet de cette consultation.
Selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage (1)	Une recommandation européenne est une orientation mais n'oblige pas un État membre à l'appliquer.
Les recommandations du Conseil de l'Europe sont « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit » (2)	En vertu de l'article 7 de la convention de Berne , les espèces de faune énumérées à l'annexe III doivent être protégées, mais une certaine exploitation est possible si le niveau de la population le permet.
Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le blaireau est une espèce protégée dans de nombreux pays d'Europe (2)	L'objectif du présent arrêté préfectoral est de préciser la période d'ouverture de la chasse du blaireau sans prétention de lutter contre un éventuel vecteur la tuberculose bovine. D'autre part, l'absence de tuberculose bovine dans le département du Cher a été rappelée lors de la visio conférence de la CDCFS du 18 mai 2020 il n'existe donc pas de risque de contamination par les équipages de chiens.
Concernant la tuberculose bovine, les destructions de blaireaux ne règlent pas le problème et peuvent même l'aggraver (1)	

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

